



PRÆVENTIO

© « Après la tempête », Claude Théberge

Novembre 2013 | Volume 14 | n° 5

SOMMAIRE

Utiliser une liste de contrôle pourrait vous être utile!	1
Avocat(e) en litige recherché(e)	1
Délais d'appel et formalités de signification	2
Avocat agissant à titre d'administrateur ou dirigeant	3
Formation accréditée gratuite La tournée se poursuit...	4

*La rigueur vient toujours à bout de l'obstacle.**Léonard De Vinci*

UTILISER UNE LISTE DE CONTRÔLE POURRAIT VOUS ÊTRE UTILE!

Vous êtes jeune ou moins jeune, avez peu ou beaucoup d'expérience dans votre domaine de pratique. Vous avez toutefois les appels à retourner, les procès à préparer, les délais à respecter, sans compter les clients exigeants, le tout assorti d'un peu de stress et beaucoup de pression. Il peut vous arriver, dans le feu de l'action, d'omettre une étape cruciale ou une importante disposition. Vous munir d'une liste de contrôle – plus communément appelée « check-list » – appropriée à votre champ d'expertise pourrait vous être certainement utile.

Cette liste de contrôle vous confirmera que vous n'avez rien oublié. Elle pourra notamment servir lors d'une rencontre préliminaire avec votre client ou en cours de mandat, afin d'obtenir les renseignements nécessaires à votre dossier.

Le Service du développement et du soutien à la profession du Barreau du Québec a rassemblé pour vous plusieurs ressources associées à divers domaines de droit, habiletés et types de pratique. L'accès à cette trousse d'outils est totalement gratuit et vous pourriez y découvrir plusieurs listes de contrôles dans différents domaines de droit.

Pourquoi ne pas vous munir de cette trousse d'aide à la pratique où vous découvrirez, notamment, des aide-mémoires dans la rédaction d'un contrat de vie commune ou de clauses à inclure dans une convention sur les mesures accessoires, des listes de contrôle par champs de pratique en droit de l'immigration, en droit pénal ou pour une entrevue en matière familiale.

En un seul clic, à www.barreau.qc.ca/fr/avocats/trousses/, vous découvrirez ces outils, qui, contrairement à ce que vous pourriez penser, pourraient vous être des plus utiles! ☂

AVOCAT(E) EN LITIGE RECHERCHÉ(E)

Le Fonds d'assurance est à la recherche d'un(e) avocat(e) pour son Contentieux.

Les avocats du Service du Contentieux représentent, devant les tribunaux, les assurés et le Fonds d'assurance poursuivis en responsabilité professionnelle.

La personne recherchée est membre en règle du Barreau du Québec depuis 10 ans. Elle pratique en litige, idéalement en assurance et responsabilité professionnelle.

Elle se démarque par son engagement véritable, sa motivation, sa rigueur, son autonomie, sa polyvalence, son sens pratique, son esprit d'équipe et une bonne disponibilité.

Elle est bilingue, pouvant travailler tant en français qu'en anglais.

Les personnes intéressées sont invitées à transmettre leur curriculum vitae par la poste ou par courriel à :

M^e Maria De Michele
Directeur du Contentieux
Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec
445 Saint-Laurent, bureau 300
Montréal (Québec) H2Y 3T8
Tél : 514 954-1802
Courriel : maria.de.michele@farpbq.ca

Les candidatures doivent être reçues d'ici le 6 décembre 2013.

Seules les personnes retenues pour une entrevue seront contactées. ☂

DÉLAIS D'APPEL ET FORMALITÉS DE SIGNIFICATION

Dans une décision récente de la Cour d'appel¹, l'Honorable juge Allan R. Hilton met fin à une pratique courante observée par le greffe depuis plusieurs années qui acceptait le dépôt de procédures d'appel le 30^e et dernier jour du délai prévu sans la preuve de signification, en autant que celle-ci, faite la veille, soit produite le lendemain. Le juge Hilton vient nous rappeler que, conformément aux dispositions applicables, toutes les formalités nécessaires à une demande de permission d'en appeler doivent être accomplies dans le délai de rigueur de 30 jours de la date du jugement, incluant la preuve de signification qui doit être produite dans le même délai.

Dans cette affaire, le requérant recherchait la permission d'en appeler des ordonnances intérimaires rendues oralement dans un dossier de divorce contesté. Le jugement de la Cour supérieure avait été rendu le 30 juillet 2013, en présence des procureurs, ce qui signifiait que le délai pour signifier et produire la requête pour permission d'en appeler expirait le 29 août 2013 à 16:30, date de fermeture du greffe, conformément à l'article 494 al. 3 du *C.p.c.*

La requête pour permission d'appeler fut produite dans le délai de 30 jours de la date du jugement, soit le 29 août 2013 à 16:15 et subséquemment signifiée à l'intimé et aux intervenants le même jour, mais à 17:05 et 17:15 respectivement. Selon une pratique courante acceptée par le greffe depuis plusieurs années, la preuve de signification fut produite le lendemain, le 30 août 2013, soit après l'expiration du délai ultime de 30 jours du 30 juillet 2013.

Dans cette décision, le juge Hilton mentionne que c'est à tort que le greffe acceptait cette pratique puisque selon les dispositions pertinentes, il est clairement stipulé que toutes les formalités nécessaires à la demande de permission d'en appeler doivent être accomplies dans les 30 jours de la date du jugement.

« [12] My inquiries with the jurists at the Court's Registry revealed that, subject to what appears in the next sentence, it always requires proof of service of a proceeding before accepting it for filing. Nevertheless, in accordance with a practice that has apparently existed for several years, the Registry accepts the filing of the original of a proceeding without it having been yet served when the time limit for serving and filing would expire that day, on the condition that proof of service is produced the next day showing that the proceeding was served prior to the expiry of the time limit. Apparently, this practice was developed to accommodate the possibility of valid service on the date of expiry in circumstances where the service can still be legally made after 4:30pm, which is the time the Registry closes in accordance with section 2 of the *Rules of Practice of the Court of Appeal in Civil Matters*.

[14] [...] Unfortunately for the petitioner, however, the Registry's practice to waive the requirement of the *Code of Civil Procedure* that a motion for leave to appeal must be served and filed within 30 days of the judgment from which leave is sought when the time limit to do so expires that day is inconsistent with the requirements the legislature has imposed. In this respect, I refer to an extract from the first paragraph of article 78 *C.C.P.* to the following effect:

78. A moins d'une disposition contraire, tout acte de procédure d'une partie doit être signifié aux procureurs des autres parties, ou aux parties elles-mêmes si elles n'ont pas de procureur, sans quoi il ne peut être régulièrement

1 – *Droit de la famille* – 132870, 2013 QCCA 1797 (22 octobre 2013).

produit; s'il contient une demande qui doit être présentée à un juge ou au tribunal, il doit être accompagné d'un avis de la date de cette présentation, et la signification doit en avoir été faite au moins un jour juridique franc avant cette date sauf au cas d'urgence où le juge peut abréger le délai.

[...]

[soulignage ajouté]

78. Failing provision to the contrary, any written proceeding of a party must be served upon the attorneys of the other parties, or upon the parties themselves if they have no attorney, otherwise it cannot be regularly filed; if it contains a demand which must be presented to a judge or to the court, it must be accompanied by a notice of the date of such presentation, and the service must have been made at least one clear juridical day before such date, except in a case of urgency when the judge may allow a shorter time.

[...]

[Emphasis added.]

[15] I frankly doubt that even the Court could adopt a rule of practice to the same effect as the Registry's practice, let alone the Registry itself, since to do so is in conflict with what the *Code of Civil Procedure* provides. Accordingly, the Registry must henceforth apply the requirements for the service and filing of written proceedings in compliance with the requirements of article 78 *C.C.P.* (...) and, where it is sought to file motions for leave to appeal, with the third paragraph of article 494 *C.C.P.*

[16] I have no doubt that the Registry established this practice in good faith with a view to ensuring that a party would not lose its rights to seek leave to appeal. That being said, respondents to motions for leave to appeal also have rights, and they include the right to the respect of the process by which a court file is opened in this Court. The mere existence of this practice is precisely what has given rise to the unfortunate belief that the petitioner's proceedings were validly served and filed when in fact they were not.

[17] I would also add that a party who waits until the late afternoon of the last day to serve and file a motion for leave to appeal is flirting with danger, knowing that the Registry closes at 4:30pm. Moreover, a party such as the petitioner in this case still has the right to apply for leave to appeal beyond the 30-day time limit pursuant to subsection 21(4) of the *Divorce Act*. I appreciate that there is now some urgency to do so given that the order of the motions judge requires her to vacate the premises in question in less than two weeks by October 31. Here again, however, that is a function of the leave application not having been asserted earlier, instead of *in extremis*. »

Le juge Hilton rejette la requête pour permission d'appeler et réserve les recours du requérant selon l'article 21(4) de la *Loi sur le divorce*, qui prévoit la possibilité de proroger le délai pour des motifs particuliers.

Les dispositions quant aux délais d'appel ainsi que les formalités de signification sont très claires. La demande de permission d'appeler, dans les cas visés aux articles 26, al. 2 et 511 *C.p.c.* (appel d'un jugement interlocutoire), se fait **par requête qui doit être signifiée à la partie adverse et produite au greffe avec la preuve de signification dans les 30 jours de la date du jugement**, sauf dans le cas d'une requête pour permission d'appeler d'un jugement se prononçant sur une requête en annulation d'une saisie avant jugement, auquel cas, le délai est de 10 jours de la date du jugement. La requête est ensuite présentée à un juge de la Cour d'appel aussitôt que possible (art. 494, al. 1 et 3 *C.p.c.*).

Ces délais sont de rigueur et emportent déchéance (art. 494 al. 6 *C.p.c.*). ☂

AVOCAT AGISSANT À TITRE D'ADMINISTRATEUR OU DIRIGEANT

Par M^e Luk Dufort, analyste
Service des sinistres

La police d'assurance du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec exclut les réclamations découlant d'actes posés à titre d'administrateur ou dirigeant.

En effet, l'article 2.04 d) prévoit ce qui suit :

« **2.04 – EXCLUSIONS** : Le présent contrat ne s'applique pas à une **Réclamation** ou partie d'une **Réclamation** :

(...)

d) découlant des actes ou omissions d'un **Assuré** à titre de dirigeant ou d'administrateur; ».

En réponse à votre demande visant à offrir une solution complémentaire, le Fonds d'assurance souscrit à ses frais depuis janvier 2011 une assurance auprès de la Société d'assurance générale Northbridge (auparavant Lombard). Celle-ci couvre l'ensemble des souscripteurs du Fonds d'assurance.

Cette garantie de dernier ressort s'applique, sous réserve des conditions de la police, lorsque la responsabilité de l'avocat est engagée en sa qualité d'administrateur ou dirigeant externe d'un organisme, à but lucratif ou non, et que celui-ci ne bénéficie pas d'une autre forme de protection, qu'il s'agisse d'une autre assurance ou d'un engagement d'indemnisation. Depuis avril 2012, la garantie d'assurance s'étend également à la responsabilité de l'avocat en sa qualité d'administrateur ou dirigeant d'un organisme à but non lucratif dont il serait l'employé.

Vous pouvez consulter en ligne le texte de la police d'assurance à l'adresse suivante : www.assurance-barreau.com/export/sites/farpbq/fr/pdf/Police_administrateurs_dirigeants_2013-2014.pdf.

Selon les données obtenues lors de la dernière inscription annuelle au Tableau de l'Ordre, 489 membres étaient administrateurs ou dirigeants d'une entité cliente, alors que 2 298 membres agissaient comme administrateurs ou dirigeants d'une entité autre. De ce nombre, seulement 1 465 membres ont indiqué que la société pour laquelle ils agissaient à titre d'administrateurs ou dirigeants maintenait une police d'assurance.

Il importe de noter que la police d'assurance à laquelle souscrit le Fonds d'assurance auprès de Northbridge constitue une garantie de dernier ressort limitée à 3 000 000 \$ pour l'ensemble des réclamations présentées. Par conséquent, il est permis de croire que le risque encouru excède la protection offerte. Pour cette raison, nous vous réitérons notre recommandation d'exiger de l'entité pour laquelle vous agissez comme administrateur ou dirigeant de maintenir une assurance responsabilité suffisante pour administrateurs et dirigeants. ☂

GRATUITE • FORMATION ACCRÉDITÉE GRATUITE • FORMATION ACCRÉDITÉE GRATUITE • FORMATION

LA TOURNÉE SE POURSUIT...

Surveillez dans le prochain bulletin *Praeventio* de **décembre**, le calendrier d'hiver 2014 de notre formation **MAÎTRES EN AFFAIRES!** qui s'adresse à tout avocat peu importe le domaine de droit. De nouvelles dates et régions vous seront proposées.

Cette **formation accréditée d'une durée de 3 heures** est **OFFERTE GRATUITEMENT** par le *Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec*.



Une raison de plus de choisir **MAÎTRES EN AFFAIRES!** pour vos heures de formation continue obligatoire! ☂

AVIS

Service de prévention

M^e Guylaine LeBrun, **Coordonnateur aux activités de prévention**
Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec
445, boulevard Saint-Laurent, bureau 300
Montréal (Québec) H2Y 3T8
Téléphone : 514 954-3452
Télécopieur : 514 954-3454
Courriel : guylaine.lebrun@farpbq.ca
Visitez notre site Internet : www.farpbq.ca

Assurance
responsabilité
professionnelle

Barreau 

Une version anglaise est aussi disponible sur demande. / An English version is available upon request.
Tous les bulletins Praeventio antérieurs sont disponibles à l'adresse suivante :
www.farpbq.ca/fr/bulletin.html

Cette publication est un outil d'information dont certaines indications visent à réduire les risques de poursuite, même mal fondée, en responsabilité professionnelle. Son contenu ne saurait être interprété comme étant une étude exhaustive des sujets qui y sont traités, ni comme un avis juridique et encore moins comme suggérant des standards de conduite professionnelle. Le masculin désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

Ce **Bulletin de prévention** est publié par le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.